

Décision

Générale

colonial

Décision n° 11-101-1905 nommant une commission chargée d'examiner les fondations de L'hôpital.

n° 11-101-1905

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
6 février 1905

Numéro JO
n° 101 du 01/04/1905

Date du numéro
1 avril 1905

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le cahier des charges arrêté en Conseil d'Administration le 31 décembre 1904 pour la construction d'un pavillon d'hôpital à Djibouti ; Attendu que le site madréporique des plateaux sur lesquels est bâtie la ville de Djibouti, tient inégal et qu'un certain nombre de constructions ont dû, de ce fait, être reprises et consolidées aussitôt après avoir été achevées ; Attendu que M. Ferrari, architecte expert, et M. Bonevay, ingénieur, chargé des bâtiments à la Compagnie Impériale des chemins de fer Ethiopiens, ont consenti à prêter leur concours à l'Administration pour examiner les devis et les travaux du pavillon d'hôpital et qu'on ne saurait s'enlourer d'assez de garanties, en raison des difficultés et des aléas que comporte, avec les ressources locales l'édification à Djibouti de constructions d'une certaine importance.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

MM. Ferrari, architecte expert, et Bonevay, ingénieur chargé des bâtiments à la Cie du chemin de fer, sont commis pour examiner : 1° le cahier des charges du pavillon d'hôpital, dont la construction est commencée ; 2° les travaux déjà exécutés. Ils feront un rapport sur les modifications qu'il leur paraîtra nécessaire d'apporter aux plans primitifs en raison de la mauvaise tenue du sol, de l'inexpérience de la main d'œuvre locale ou de toute autre considération. MM. Amouroux, chef du service des Travaux Publics, et Nocelo, entrepreneur adjudicataire, se tiendront à la disposition de MM. Ferrari et Bonevay pour fournir à ces Messieurs tous les renseignements qui leur seront demandés. Art. 2. La présente décision sera publiée, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Signé: P. PASCAL.